

Déclaration environnementale

Plan Climat-Air-Énergie Territorial

Communauté de communes
du Pays de Lalbenque-Limogne



Table des matières

Table des matières	2
Glossaire.....	3
1. Préambule.....	4
2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations réglementaires.....	5
2.1 Evaluation environnementale et avis de l'Autorité Environnementale.....	5
2.2 Avis de la Préfecture de Région Occitanie	8
2.3 Avis de la Région Occitanie	12
2.4 Contributions du public.....	12
3. Motifs qui ont fondés les choix opérés dans le PCAET, compte tenu des diverses solutions envisagées	13
4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET.....	15

Glossaire

- CCPLL : Communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne
- DREAL : Direction Régionale de l'Equipement, de l'Aménagement et du Logement
- EES : Evaluation Environnementale Stratégique
- EIE : Etat Initial de l'Environnement
- ERC : Eviter, Réduire, Compenser
- GES : Gaz à Effet de Serre
- MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
- PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- PAT : Projet Alimentaire Territorial
- PCAET : Plan Climat-Air-Energie Territorial
- PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

1. Préambule

En application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, une déclaration environnementale doit être communiquée au public et à l'Autorité Environnementale avec le PCAET adopté.

Cette déclaration résume :

- La manière dont il a été tenu compte des consultations réglementaires ;
- Les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme.

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des consultations réglementaires

2.1 Evaluation environnementale et avis de l'Autorité Environnementale

2.1.1 Principe et méthode de l'évaluation environnementale

Les travaux d'élaboration de l'EIE et la conduite de l'ESS du plan climat ont été confiés au Parc Naturel Régional/Géoparc Mondial UNESCO des Causses du Quercy, dans le cadre d'une convention partenariale entre la CCPLL et le Parc.

La démarche d'élaboration de l'EES du PCAET de la CCPLL a été menée en parallèle de la rédaction du projet PCAET. Elle a été le garant d'une bonne cohérence de la stratégie du PCAET au regard des enjeux identifiés dans le diagnostic du PCAET et d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux dans la définition du programme d'actions.

En premier lieu, un tableau décrit l'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes. En effet, l'élaboration d'un PCAET nécessite une bonne compréhension des rapports que ce document peut entretenir avec des documents supérieurs, comme le SRADDET, ou inférieurs. Il peut exister un rapport de compatibilité ou de simple prise en compte entre les documents.

En second lieu, un tableau présente l'EIE, qui constitue un diagnostic de l'environnement, et qui découle sur l'identification de 38 enjeux environnementaux et propose une hiérarchisation dans la prise en compte de ces enjeux dans le programme d'actions du PCAET. Cette analyse croisée permet de montrer si le plan climat propose des réponses adaptées aux enjeux du territoire et s'il répond concrètement aux problématiques environnementales.

Enfin, un tableau analyse les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre de la stratégie et du plan d'actions du PCAET. Cette analyse permet de synthétiser les points de vigilance et les menaces qui pèsent sur l'environnement.

C'est ici qu'intervient également la logique ERC qui permet d'identifier les actions qui ont potentiellement un impact négatif sur l'environnement tout en donnant des recommandations pour pouvoir au mieux éviter l'impact, et sinon le réduire ou le compenser.

2.1.2 Synthèse de l'avis de l'autorité environnementale

Conformément à l'article R122-17 du Code de l'Environnement, la CCPLL a saisi la MRAe d'Occitanie par courrier reçu le 19 décembre 2023, sur son projet de plan climat. L'avis de la MRAe a été rendu le 19 mars 2024.

L'avis de la MRAe consiste à évaluer d'une part la qualité de l'évaluation environnementale du plan climat et d'autre part la prise en compte de l'environnement dans le dossier plus globalement. Cet avis est synthétisé comme suit :

Le PCAET déposé par la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne témoigne d'une démarche volontaire et positive d'appropriation des enjeux air-énergie-climat,

l'intercommunalité n'étant pas légalement tenue d'élaborer un tel document.

Le panel d'actions proposées atteste d'une volonté d'agir sur le changement climatique et la transition énergétique par des actions variées et concrètes qui se veulent adaptées au territoire. La démarche, encore peu opérationnelle sur plusieurs points, mérite d'être poursuivie et concrétisée, notamment en lien avec le PLUi en cours d'élaboration.

De façon générale, les études contenues dans le diagnostic et l'état initial ne permettent pas d'apprécier les réelles potentialités et donc la soutenabilité des projets présentés

Le dossier comporte donc d'importantes lacunes, en particulier sur des sujets qui sont à la main de la collectivité, notamment en lien avec le PLUi. Or en l'absence d'éléments de diagnostics précis et d'analyse des impacts environnementaux liés aux actions proposées, il est difficile d'apprécier la soutenabilité environnementale de ce PCAET. Par exemple, le PCAET privilégie le développement des énergies renouvelables et particulièrement le photovoltaïque au sol, alors que les impacts potentiels de ces équipements sur l'environnement sont potentiellement importants.

Le plan d'actions doit aussi être complété sur la base de l'évaluation environnementale, notamment pour intégrer les mesures d'évitement, réduction ou compensation des incidences qui auront été identifiées. Par exemple, les actions relatives à l'utilisation du bois devront garantir une utilisation raisonnée et démontrer qu'elles tiennent compte des impacts environnementaux induits.

La MRAe encourage également la collectivité à assurer le suivi des actions pour pouvoir le cas échéant interroger la pertinence du programme et le compléter, notamment pour l'étape du bilan à mi-parcours.

2.1.3 Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Sur l'état initial, le diagnostic et la stratégie du PCAET, la MRAe recommande de poursuivre la démarche d'élaboration du PCAET en complétant le diagnostic et l'état initial, afin que les ambitions de la collectivité reposent sur des éléments territorialisés : identification du potentiel de développement de l'énergie photovoltaïque prenant en compte l'environnement, conditions du maintien des capacités de stockage carbone dans les forêts, ...

Le PCAET est un document de programmation qui évolue en parallèle avec les documents qui formalisent et contrôlent les actions de la collectivité relatives à la transition écologique ; ces documents sont, entre autres, le PLUi en cours de finalisation ou encore la Stratégie intercommunale des énergies renouvelables qui est en phase d'élaboration. La politique de transition écologique de la Communauté de communes évolue donc constamment et se matérialise par des documents actionnels.

Par conséquent, le PCAET étant un document préparé en 2020 et appliqué à compter de 2021, il existe nécessairement un décalage entre le PCAET et les documents cités ci-dessus.

Pour y remédier, le PCAET actuel s'éteignant en 2027, il sera révisé en 2026 pour intégrer des données actualisées de diagnostic et d'état initial de l'environnement. Des éléments territorialisés sur le développement de l'énergie photovoltaïque seront ainsi pris en compte, car la Stratégie intercommunale des énergies renouvelables aura abouti. De la même manière, la question du stockage de carbone par les forêts à vocation à monter en puissance et être pleinement au cœur de la révision du PCAET.

Ce travail actualisé aboutira au dossier de PCAET 2027-2033.

Sur le plan d'actions et l'évaluation environnementale du PCAET, la MRAe recommande à la collectivité de compléter le plan d'actions, en lien avec le PLUi, par des mesures issues de l'évaluation environnementale de nature à limiter et encadrer les actions pouvant avoir un impact sur l'environnement. La MRAe recommande de questionner le réalisme du scénario retenu. Elle recommande de reprendre la démarche d'évaluation des incidences afin d'identifier les points d'attention pertinents dans la mise en œuvre des actions. Elle recommande d'intégrer dans les fiches du programme d'actions l'ensemble des recommandations et mesures ERC issues du rapport environnemental.

Les 17 fiches actions figurant dans le plan d'actions du PCAET sont naturellement encadrées par l'évaluation environnementale pour leur mise en œuvre. Cette évaluation environnementale est une des pièces maîtresses du PCAET, encadrant les externalités négatives qui peuvent être causées par la réalisation du plan d'actions.

Le plan d'actions présente globalement des incidences positives sur l'ensemble des dimensions environnementales ; les incidences négatives et les points de vigilance relevés par l'évaluation environnementale concernent les ressources naturelles, la santé humaine et les pollutions. Des mesures ERC ont été proposées pour atténuer ou supprimer les impacts négatifs et renforcer les impacts positifs.

Néanmoins, il est bien entendu que les mesures issues de l'évaluation environnementale, malgré qu'elles soient bien établies, ne sont pas clairement mentionnées dans le plan d'actions, et ne facilitent pas la compréhension de l'encadrement des actions du PCAET ayant un impact sur l'environnement.

Par conséquent, avant l'adoption de la présente version du PCAET, le plan d'actions sera complété pour rappeler les mesures issues de l'évaluation environnementale pour éviter, réduire ou compenser les atteintes à l'environnement dans le cadre de la réalisation des actions. À l'occasion de la révision du PCAET en 2026, il sera conduit une nouvelle démarche d'évaluation des incidences du plan d'actions sur l'environnement, adaptée à l'évolution du territoire de la Communauté de communes et à l'évolution de son plan d'actions pour la transition écologique.

Sur le dispositif de suivi du PCAET, la MRAe recommande de finaliser le suivi des indicateurs environnementaux en le complétant par quelques indicateurs concrets mesurant l'état de l'environnement, en les dotant, lorsque c'est possible, d'une valeur initiale et d'objectifs chiffrés à atteindre ou ne pas dépasser.

Le dispositif de suivi du plan d'actions du PCAET a vocation à suivre l'exécution formelle des actions. Pour exemple, le « nombre de rénovations effectuées » est un indicateur de suivi de l'action « Rénover et construire des bâtiments publics exemplaires ». Le suivi des actions revêt un caractère objectif, plutôt que qualitatif, la qualité des actions étant induites par une mise en œuvre respectant les mesures énoncées dans l'évaluation environnementale.

Ainsi, le dispositif de suivi du plan d'actions n'a pas vocation à mesurer et comparer l'état initial de l'environnement avec une valeur cible, puisque la fixation d'une valeur initiale et d'un objectif chiffré a été réalisé par la stratégie, autre pièce maîtresse du dossier de PCAET.

Sur le focus thématique Énergies renouvelables, la MRAe recommande à la collectivité de concrétiser sa volonté de développer les énergies renouvelables en identifiant plus précisément leur potentiel de développement et les points d'attention permettant d'encadrer leur réalisation en préservant les enjeux environnementaux, ce qui n'est pas le cas des secteurs actuellement définis ou en projet. Elle encourage la collectivité à poursuivre les démarches entreprises dans la valorisation et l'utilisation du bois, sous réserve d'une utilisation raisonnée et tenant compte des impacts environnementaux induits.

Le potentiel de développement de toutes les énergies renouvelables, et l'identification de points d'attention sur les enjeux environnementaux permettant d'encadrer ce développement, seront bien matérialisés dans une Stratégie intercommunale des énergies renouvelables qui fonctionnera, lorsqu'elle sera finalisée, en parallèle avec le PCAET, ce dernier ayant vocation à intégrer les éléments de la Stratégie lors de sa révision en 2026.

Le plan d'actions du projet de PCAET a été complété, avant son approbation finale, par les mesures issues de l'évaluation environnementale, afin que l'on observe plus nettement les atteintes à l'environnement dans le cadre de la réalisation des actions.

2.2 Avis de la Préfecture de Région Occitanie

2.2.1 Synthèse de l'avis de la Préfecture de Région

Conformément à l'article R229-54 du Code de l'Environnement, la CCPLL a saisi la Préfecture de la région Occitanie par courrier reçu le 17 janvier 2024, sur son projet de plan climat. L'avis de la Préfecture a été rendu le 15 mars 2024.

L'avis de l'Etat a été techniquement conduit par la mission transition écologique de la DREAL Occitanie. Cet avis analyse d'une part la conformité des différents livrables du projet de Plan Climat avec le cadre réglementaire des PCAET et d'autre part la cohérence des objectifs stratégiques et opérationnels du projet avec les engagements nationaux de la France sur l'énergie et le climat.

En synthèse, l'Etat rappelle que l'initiative d'un PCAET volontaire témoigne de l'engagement du territoire pour la transition écologique. L'élaboration de la démarche a permis d'aboutir un programme d'actions variées, répondant aux enjeux du territoire identifiés dans le diagnostic. Tous les secteurs d'activité ont fait l'objet d'une analyse en matière de climat air énergie. L'Etat invite à préciser les modalités de mise en œuvre de ces actions, à préciser leur planification et à les assortir d'objectifs quantifiés, pour en faciliter le suivi puis l'évaluation. En outre, quelques pistes d'enrichissement sont proposées en annexe.

Lorsque le PCAET sera adopté, la communauté de communes deviendra « coordinatrice de la transition énergétique ». Elle se trouvera alors investie d'un rôle stratégique pour animer et coordonner les actions sur son territoire.

Les méthodes de travail utilisées pour l'élaboration de ce plan et la mise en œuvre du programme d'actions telle que prévue permettront d'investir pleinement cette mission. Il sera nécessaire de poursuivre la mobilisation des acteurs du territoire dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'actions.

2.2.2 Prise en compte de l'avis de la Préfecture de Région

Sur le diagnostic du PCAET, certaines parties du diagnostic sont très succinctes, par exemple le bilan des émissions de GES qui ne présente pas les justifications de ses résultats par secteur d'activité. Les émissions et les potentiels de réduction sont mentionnés par secteur (données issues du bilan carbone), mais aucune explication n'est donnée en dehors d'un paragraphe sur l'agriculture. Il en est de même pour les émissions de polluants atmosphériques [...].

La CCPLL affiche un taux de croissance démographique élevé, notamment généré par la desserte de l'autoroute A20. Les impacts qui en découlent sont le développement pavillonnaire et une augmentation des déplacements. Parmi ces deux enjeux, si celui des déplacements a fait l'objet d'une attention particulière, ce n'est pas le cas pour le développement de l'urbanisation. L'analyse mériteraient d'être complétée sur ce dernier point, notamment en matière d'aménagement et d'artificialisation des sols. [...]»

Il sera pertinent de les remettre à jour [les données du diagnostic datant de 2017] en s'appuyant sur des données les plus proches de la date d'adoption du PCAET.

Le diagnostic des émissions de GES sur le territoire de la CCPLL figurant dans le PCAET présente en premier lieu les émissions globales de GES et en deuxième lieu, en son chapitre 11, un détail par une analyse de chaque secteurs polluants : transports, résidentiel, agriculture, etc.

La vocation d'un diagnostic est de présenter un état des lieux du territoire et les premières ébauches de potentiels de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES, qui sont complétés dans la stratégie ; son pendant actionnel étant le plan d'actions, les potentiels annoncés de réduction des émissions de GES trouvent leur justification et application concrète dans les actions prévues.

Il est à souligner que le PCAET est un document de programmation qui évolue en parallèle avec les documents qui formalisent et contrôlent les actions de la collectivité relatives à la transition écologique ; entre autres, le PLUi en cours de finalisation est le document le plus à même de mettre en œuvre la politique de lutte contre l'artificialisation des sols de la CCPLL.

Enfin, pour remédier à la mise à jour des données, le PCAET actuel s'éteignant en 2027, il sera révisé en 2026 pour intégrer des données actualisées de diagnostic et d'état initial de l'environnement. Ce travail actualisé aboutira au dossier de PCAET 2027-2033.

Sur la stratégie du PCAET, la stratégie apparaît cohérente avec les objectifs nationaux et régionaux. Toutefois, il n'est pas clairement indiqué si ces objectifs sont ceux retenus pour le territoire ; le conditionnel est employé dans le document pour les quantifier. [...] De plus, ces objectifs n'ont pas été confrontés aux potentialités du territoire ; ils apparaissent donc théoriques et devront être utilisés avec prudence lors du suivi et de l'évaluation du PCAET.

L'emploi du conditionnel dans un document de programmation tel qu'un PCAET vise à assurer une adéquation entre les objectifs que la collectivité se fixe en matière de réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et la réalité des actions mises en œuvre. Cela n'enlève en rien le caractère effectif de ces objectifs que la collectivité s'est donnée de suivre et de respecter.

Par ailleurs, le PCAET étant un document de programmation d'une durée de 6 ans, il n'a pas vocation à confronter les objectifs avec les potentialités du territoire, ces dernières se dessinant

au gré de la matérialisation de nouvelles stratégies, comme par exemple la Stratégie intercommunale des énergies renouvelables qui est en cours d'élaboration.

Sur le plan d'actions du PCAET, d'un point de vue règlementaire, le PCAET entrera en vigueur après son adoption finale pour une durée de 6 ans ; il conviendrait donc de rectifier la période en 2024-2030. Il serait plus opportun de détailler les années de mise en œuvre/réalisation par action afin de montrer la progressivité du PCAET et de faciliter son suivi. Les fiches actions sont clairement rédigées et mériteraient d'être complétées par des indicateurs chiffrés ainsi que par des éléments budgétaires. Certaines sont rédigées au conditionnel [...], ce qui interroge sur leur concrétisation. Le programme d'actions à vocation à comporter des actions qui seront mises en œuvre et non pas des intentions d'actions.

Le PCAET de la CCPLL a été approuvé en 2020, et le plan d'actions a été enrichi en 2023. Dans les faits, le Plan est appliqué depuis 2021 et court pour une durée de 6 ans, jusqu'en 2027. Il sera révisé en 2026 pour une nouvelle période 2027-2033. Il faut également souligner que le caractère « volontaire » de la création du PCAET de la CCPLL n'entre pas dans le cadre prévu par la loi. Le détail des années de mise en œuvre/réalisation des actions, mais également des éléments budgétaires, sauf à ce que les études pour la mise en œuvre des actions aient été réalisées, n'est pas envisageable immédiatement.

Enfin, les fiches actions qui comprennent l'emploi du conditionnel seront corrigées pour intégrer les actions au temps présent.

Sur le dispositif de suivi du PCAET, il conviendrait dans un premier temps de compléter le suivi du programme d'actions avec un point zéro des indicateurs au démarrage de la démarche. Dans un second temps, il s'agira de mettre en place les modalités d'évaluation des objectifs stratégiques du PCAET. [...] Afin de soutenir la coordination de la démarche, il pourrait être pertinent de prévoir une fiche action détaillant les modalités de sa mise en œuvre. Il semblerait qu'il existe une commission environnement et transition écologique mentionnée dans l'action 1.2) ; quel sera son rôle au regard du PCAET ?

L'évaluation de l'atteinte des objectifs par la mise en œuvre des actions du PCAET se fait au travers des indicateurs de suivi. La Commission environnement et transition écologique est chargée de suivre l'exécution des actions du PCAET grâce à un point annuel des actions réalisées et un concours au bilan du PCAET à mi-parcours. Elle est également chargée de déterminer les actions concrètes à mettre en œuvre par la collectivité dans le cadre de sa politique de transition écologique ; c'est le cas, actuellement, de la création de la Stratégie intercommunale des énergies renouvelables.

Sur le focus dans différentes thématiques :

Deux actions sont prévues en réponse au diagnostic et à la stratégie : l'une portant sur le développement du solaire et l'autre sur le bois-énergie. [...] Toutefois, les conditions de mise en œuvre ne sont pas spécifiées et aucun indicateur de résultat chiffré ne leur est assortie. Il sera important de compléter les fiches actions en ce sens [...] D'autres pistes auraient pu être explorées, compte tenu du contexte d'élevage extensif, le développement de méthaniseurs aurait pu être envisagé.

Le potentiel de développement de toutes les énergies renouvelables, les indicateurs chiffrés et l'identification de points d'attention sur les enjeux environnementaux permettant d'encadrer ce développement, seront bien matérialisés dans une Stratégie intercommunale des énergies renouvelables qui fonctionnera, lorsqu'elle sera finalisée, en parallèle avec le PCAET, ce dernier

ayant vocation à intégrer les éléments de la Stratégie lors de sa révision en 2026.

Les initiatives en matière d'adaptation sont listées pour les secteurs spécifiquement impactés [...] On peut regretter qu'aucun bilan ne soit tiré de ces initiatives et qu'aucune suite ne soit donnée dans le programme d'actions, notamment en ce qui concerne le milieu forestier, l'évolution des pratiques agricoles ou le développement du tourisme.

Pour remédier aux lacunes, dans le plan d'actions, de la prise en compte des initiatives relatives à l'adaptation au changement climatique, le PCAET actuel s'éteignant en 2027, il sera révisé en 2026 pour intégrer ces initiatives.

Il pourrait être conduit, par la collectivité, une candidature à l'AAP ABC du Fonds Vert, une stratégie de mise en œuvre d'aires terrestres éducatives, une démarche d'intégration de la communauté de communes dans le dispositif TEN (Territoires Engagés pour la Nature). Aussi, « La préservation et la restauration des zones humides et des haies sont identifiées au sein de l'action 2.4. Cependant, ils auraient pu être identifiés comme des enjeux en tant que tels. Aussi, dans la phase de mise en œuvre du PCAET, il serait souhaitable qu'une stratégie globale sur les zones humides et les haies soit élaborée, mais aussi la mise en œuvre d'un plan d'actions de restauration. » Enfin, « on peut regretter qu'aucune action ne soit prévue en matière de prévention des incendies de forêts.

Les propositions d'actions citées ci-dessus mériteraient d'être présentées lors de l'élaboration, avec les élus et les habitants, du nouveau PCAET 2027-2033. Quant à la préservation des zones humides et des haies, la CCPLL agit indirectement à ce sujet grâce aux effets indirects des politiques de sobriété foncière, d'aménagement et d'agriculture durable qui est promue. Néanmoins, la collectivité n'a pas la compétence d'agir directement, tandis que le Parc Naturel Régional des Causses du Quercy, dont 22 des 23 communes de la CCPLL font partie, est un acteur incontournable de la préservation des milieux. Enfin, la CCPLL n'a pas de compétence relative à la prévention des incendies, mais tend malgré tout, à travers sa compétence de planification d'urbanisme, à évoluer sur les questions de prévention des risques d'incendie de forêts.

Les choix retenus pour encourager la dynamique dans le cadre de la charte forestière pourraient cependant être plus appuyés et faire l'objet d'indicateurs spécifiques, notamment en lien avec le stockage carbone.

La question du stockage de carbone par les forêts et de l'évolution de la charte forestière ont vocation à monter en puissance et être pleinement au cœur de la révision du PCAET.

L'action 2.7 « Préserver la ressource en eau » propose la mise en place d'une aide pour installer des citernes chez les agriculteurs, sans préciser quelle sera l'utilisation finale de cette eau et de quelle nature serait l'eau stockée. De telles citernes ne pourront répondre durablement aux besoins en eau d'un troupeau ou d'une grande culture. [...] Ce point mériterait donc d'être précisé. D'autres pistes auraient pu être explorées, comme celle de l'alimentation via la participation au PAT du Département.

Le point sur l'usage de l'eau dans le milieu agricole sera en effet précisé avant adoption finale de la présente version du PCAET. Aussi, la participation au Projet Alimentaire Territorial départemental est un sujet qui sera proposé aux élus et inscrit dans le futur PCAET 2027-2033 le cas échéant.

Sur ce territoire rural, le transport représente 42% des consommations énergétiques. Il aurait pu être intéressant de compléter cette partie par une analyse des déplacements, notamment par une carte et de mettre en exergue le faible déploiement des transports en commun sur le territoire. [...] La solution du covoiturage constitue celle qui offre le plus d'opportunité.

En 2024, la CCPLL a prévu la conduite d'une politique intercommunale de développement du

covoiturage, constituée d'une étude des besoins des administrés, de la création d'aires de covoiturage et de la mise en place d'une plateforme de mise en relation des covoitureurs. Aussi, il est tout à fait opportun de mettre en exergue, dans la présente version du PCAET, l'analyse des déplacements et le faible déploiement des transports en commun. Cela est également prévu dans le cadre du projet de covoiturage intercommunal.

Il conviendra, ici aussi, de reprendre la rédaction de la fiche action 2.1 pour détailler plus concrètement sa mise en œuvre. Des actions d'informations seront aussi à prévoir pour partager l'exemplarité de la collectivité. [...] Tous les éléments permettant d'aller vers une collectivité exemplaire pourraient être rassemblés dans une même fiche action afin d'avoir une vision globale de l'implication de la collectivité en matière de transition écologique et énergétique.

En effet, la création d'une fiche action relative à l'exemplarité de la collectivité sera effectué dans la présente version du PCAET.

Le projet de PCAET a été complété, avant son approbation finale :

- L'emploi du conditionnel est corrigé pour mettre le plan d'actions au temps présent ;
- Le point sur l'usage de l'eau en milieu agricole a été pris en considération ;
- L'analyse des déplacements a été intégrée au diagnostic ;
- Une fiche action relative à l'exemplarité de la collectivité a été créé.

2.3 Avis de la Région Occitanie

Conformément à l'article R229-54 du Code de l'Environnement, la CCPLL a saisi la Présidence de la Région Occitanie par courrier reçu le 17 janvier 2024, sur son projet de plan climat. Aucun avis n'a été rendu par la Région Occitanie.

L'avis de la Région Occitanie est ainsi réputé favorable.

2.4 Contributions du public

Dans la continuité de la dynamique de concertation et en application de l'article L.123-19 du code de l'environnement, une procédure de consultation de 32 jours a été organisée par la CCPLL sur son projet de plan climat du jeudi 2 mai au dimanche 2 juin 2024 .

En cas d'incapacité de consultation par voie électronique sur le site de la CCPLL, il était proposé une consultation du dossier de projet de PCAET au format papier au siège de la CCPLL.

Plusieurs moyens permettaient de contribuer : faire parvenir sa contribution par un courrier postal à l'adresse de la CCPLL, ou déposer sa contribution par courriel sur une adresse mail dédiée.

Aucune contribution n'a été déposée par le public durant la période de consultation réglementaire.

L'avis du public est ainsi réputé favorable.

3. Motifs qui ont fondés les choix opérés dans le PCAET, compte tenu des diverses solutions envisagées

L'état initial de l'environnement et le diagnostic du PCAET ont mis en exergue la forte dépendance énergétique du territoire aux énergies fossiles. En 2019, le territoire produit en énergies renouvelables l'équivalent de 19 % de sa consommation d'énergie finale (16% en France). L'utilisation de la biomasse compte pour 68% de la production renouvelable.

Sans le déploiement d'une politique énergie / climat à travers le PCAET, les évolutions seraient les suivantes :

- Augmentation de la dépendance du territoire aux produits pétroliers avec l'omniprésence de la voiture individuelle et la consommation essentiellement de carburant fossile
- De l'habitat ancien et énergivore qui génère un poste chaleur important basé sur les énergies fossiles (chauffage et eau chaude)
- Une consommation d'électricité à la hausse du fait des usages spécifiques de plus en plus importants (matériels électroniques, électroménagers, climatisation...)
- Des émissions de GES importantes dues en grande partie à l'agriculture, mais également aux transports et au résidentiel, et amenés à croître en lien avec l'augmentation de population
- Augmentation de la facture énergétique du territoire
- Risque de déstockage carbone et de détérioration du bilan carbone du territoire
- Accroissement des risques naturels de mouvements de terrains et d'inondations
- Fragilisation de l'économie : agriculture et tourisme lourdement impactés par le changement climatique.

Avec des conséquences multiples :

- Environnementales : santé publique (dégradation de la qualité de l'air, risques naturels exacerbés), espaces naturels (altération de la biodiversité, sylviculture), agriculture (déprise agricole).
- Économiques : augmentation de la facture énergétique du territoire, conséquences liées aux catastrophes naturelles, risque de décrochage du territoire par rapport aux autres territoires engagées dans des politiques actives (attractivité pour les entreprises, coût local de l'énergie, perte de compétitivité...).
- Sociales & sociétales : précarité énergétique, inégalités sociales (double vulnérabilité favorisée par la ruralité et la pauvreté), désengagement de la société civile et du monde économique.
- Juridiques : amendes en cas de dépassement de seuil de concentration de polluants atmosphériques.

C'est pourquoi **l'objectif stratégique de la CCPLL, c'est d'atteindre** :

- Une réduction des consommations d'énergie du territoire de 47% d'ici à 2050, c'est-à-dire passer de 135 GWh consommés par an à 72 GWh.
- Une production de 90 GWh d'énergies renouvelables d'ici à 2050.
- Une réduction des émissions de GES du territoire de 36% d'ici à 2050, c'est-à-dire de passer de 80 000 teq CO2 par an à 51 000 teq CO2.

Le plan d'actions suit 3 grandes orientations pour la lutte contre le changement climatique :

Accompagner le changement par l'animation et la sensibilisation ;

Aménager le territoire durablement ;

Développer une mobilité adaptée au territoire et faiblement carbonée.

Ces 3 orientations comprennent 18 fiches actions au total, qui englobent tous les domaines : rénovation énergétique, agriculture durable, énergies renouvelables, préservation de l'eau, réduction des déchets, biodiversité, etc.

Les élus communautaires ont souhaité définir et mettre en œuvre une politique locale énergie/climat basée sur le long terme.

Cette politique se veut ambitieuse au regard du contexte énergétique actuel et des objectifs fixés au niveau national voire international. Inscrite dans une démarche de territoire, cette politique va se mener en corrélation avec d'autres considérations locales et en interaction avec les autres démarches et acteurs en jeu sur le territoire, notamment le PLUI et la Convention Territoriale Globale.

Le PCAET propose donc, en accord avec les objectifs nationaux, un scénario conjoint de baisse des consommations énergétiques, et de développement des énergies renouvelables, avec notamment la volonté pour le territoire de s'engager dans une trajectoire de Territoire Energie POSitive en 2050.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PCAET

Une analyse des incidences de la mise en œuvre de la stratégie et du programme d'actions du PCAET de la CCPLL sur l'environnement est conduite. Cette analyse permet d'identifier d'éventuels points de vigilance à avoir lors de la mise en œuvre du programme d'actions, et d'identifier des alternatives possibles.

La méthodologie proposée pour cette évaluation environnementale stratégique se construit autour d'un dispositif d'analyse devant permettre d'aboutir à une mise en relief des niveaux d'impacts probables du PCAET sur l'environnement et in fine, un ciblage des analyses et préconisations de mesures correctrices sur les enjeux prioritaires.

Le PCAET est à la fois un document stratégique en matière de planification énergétique et un document de programmation d'actions sur 6 ans, plus opérationnel. Ainsi une approche méthodologique adaptée pour chacun de ces niveaux est proposée.

- Au niveau stratégique, qui vise à analyser qualitativement le niveau d'incidences probables que les axes stratégiques et opérationnels du PCAET ont sur l'environnement.
- Au niveau opérationnel, l'objet de l'évaluation environnementale est d'identifier les actions présentant potentiellement le plus d'incidences sur l'environnement, d'identifier les enjeux environnementaux et de décrire des points d'alerte à la mise en œuvre des actions, qui auront vocation à être définies plus précisément par la suite (via une étude d'impact spécifique par exemple).